

Statuts de l'association

Dance Academy Bellerive

Dénomination et siège

Article 1

Dance Academy Bellerive est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association a pour but de promouvoir et enseigner la danse et les sports au sol pour enfants et adultes.

L'association organise des spectacles, des stages, des ateliers et des cours dans ce domaine.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations des membres
- des écolages
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs : sont les enseignants et les membres du comité

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcé par le Comité, pour « de juste motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- nomme un représentant des professeurs membre de l'association pour une durée de 2 ans qui siégera au comité mais qui ne pourra pas assumer la fonction de président
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère pour une durée de 2 ans
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un vérificateur aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président-e de l'association.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'assemblée générale, dont le-la président-e.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président de l'association et d'un membre du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2021 à Collonge-Bellerive.

Au nom de l'association :

La Présidente :

Karine Perneger



La Vice - Présidente :

Laetita PILLER

